

PAIEMENT DES DROITS D'AUTEUR SUR UN SPECTACLE DE RUE OU DE CIRQUE

Cette fiche présente, sous forme de récapitulatifs, le calcul des droits d'auteur lors de la représentation d'un spectacle de rue ou de cirque, **lorsque les auteurs en ont confié la perception à des sociétés de gestion collective.**

Cette fiche ne traite pas des modalités, avantages et contraintes de l'adhésion aux sociétés de gestion collective de droits pour les auteurs des arts de la rue ou des arts du cirque.

LA PARTICIPATION PROPORTIONNELLE AUX RECETTES D'EXPLOITATION

Le droit d'auteur est régi par le Code de la Propriété Intellectuelle. Au sein du Titre III - Exploitation des droits, l'article L 131-4 précise : « *La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.* »

Tout auteur d'un spectacle de rue ou de cirque peut choisir, lors de l'exploitation de son oeuvre, de percevoir directement ses droits d'auteur auprès du producteur (ou du diffuseur).

Il peut également adhérer à des sociétés de gestion collective de droits d'auteur, qui assureront la perception systématique de ses droits, selon des modalités que nous tentons de synthétiser ici.

SIGLES

- ADAMI - Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes
- AGESSA- Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs
- SACD - Société des auteurs et compositeurs dramatiques
- SACEM - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
- SDRM - Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique, des auteurs, compositeurs et éditeurs
- SPEDIDAM - Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse

Pour en savoir plus :

- la SACD dispose d'une documentation détaillée sur l'adhésion, la déclaration des oeuvres et la perception des droits d'auteur : www.sacd.fr
- les barèmes et modes de calcul des autres sociétés de gestion collective de droits d'auteur ou de droits voisins (SACEM, SPEDIDAM, SDRM), mentionnés dans ce document, ne sont pas détaillés. Se reporter également à leurs documentations respectives : www.sacem.fr, www.spedidam.fr, www.sdrm.fr

LA GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES AUTEURS DES ARTS DE LA RUE ET DES ARTS DU CIRQUE

Les spectacles de rue ou de cirque relèvent du répertoire de la SACD : leur auteurs peuvent choisir d'y adhérer, et faire apport de la gérance des droits de représentation (et d'adaptation) de leurs oeuvres.

La SACD distingue 4 types de spectacles

- les spectacles de cirque
- les spectacles de rue dits « dramatiques »
- les spectacles de rue dits « chorégraphiques »
- les spectacles de rue dits « musicaux »

Cette grille de lecture a une influence sur le mode de déclaration de l'oeuvre et sur les taux de perception des droits d'auteur, notamment en ce qui concerne la musique originale, qui est considérée « indissociable » de l'oeuvre pour les spectacles de cirque et les spectacles de rue chorégraphiques ou musicaux, mais « dissociable » pour les spectacles de rue dramatiques (cf plus loin).

AUTEURS ADHÉRENTS SACD ET NON ADHÉRENTS SUR UNE MÊME ŒUVRE

Lorsque une oeuvre est déclarée à la SACD et comporte (mentionnés sur le bulletin de déclaration de l'oeuvre) des auteurs adhérents à la SACD et des auteurs non adhérents, celle-ci ne perçoit que la part de droits revenant aux auteurs membres de la SACD. Le % global de droits à payer à la SACD se trouve diminué de la part revenant aux auteurs non membres, charge à la compagnie de rémunérer ces derniers directement.

DÉCLARATION D'UNE ŒUVRE À LA SACD

Tout adhérent à la SACD s'engage à déclarer l'ensemble de ses oeuvres relevant du répertoire de la SACD. Chaque oeuvre est déclarée par le biais d'un bulletin qui en précise les différents auteurs, et le % de répartition des droits.

MUSIQUE PRÉEXISTANTE

Lorsqu'elle est créée indépendamment du spectacle, la musique est dite « préexistante » et relève du répertoire de la SACEM. Lorsque le compositeur est adhérent à la SACEM, celle-ci applique ses propres barèmes (assiettes et taux de perception) qui varient en fonction de la nature du spectacle (de cirque, de rue dramatiques, de rue chorégraphiques, de rue musicaux). En fonction du caractère dissociable ou non de la musique au sein du spectacle, le taux de la SACEM sera déduit ou non du taux plein fixé par la SACD.

MUSIQUE ORIGINALE DISSOCIABLE / INDISSOCIABLE

Une musique originale, créée spécialement pour le spectacle, relève du répertoire de la SACD.

Elle est dite :

- « dissociable » de l'oeuvre lorsque le spectacle peut être représenté sans cette musique ou avec une autre musique. En général, **la musique est considérée « dissociable » pour les spectacles de rue dramatiques.**

L'auteur de l'oeuvre principale peut choisir de partager de gré à gré les droits relatifs à l'oeuvre avec l'ensemble des auteurs et compositeurs (dans le bulletin de déclaration de l'oeuvre).

L'auteur de l'œuvre principale peut également choisir de ne pas partager ses droits avec le compositeur. La perception des droits de ce dernier s'effectuera donc en sus des droits de l'auteur (en fonction du minutage de musique utilisée au sein du spectacle).

- « indissociable » de l'œuvre lorsque le spectacle ne peut être représenté qu'avec cette musique. En général, **la musique est considérée « indissociable » d'un spectacle de cirque et d'un spectacle de rue musical ou chorégraphique.** Dans ce cas, un bulletin de déclaration unique est établi pour l'ensemble de l'œuvre et fixe le partage des parts entre les auteurs, dont le compositeur.

DÉCLARATION D'UNE REPRÉSENTATION AUX SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE

Avant la représentation, lorsque les auteurs ou interprètes ayant participé au spectacle ont confié la gestion de leurs droits à des sociétés d'auteurs, une déclaration doit être envoyée à ces dernières :

- la SACD
- la SACEM, lorsque des musiques préexistantes sont utilisées dans le spectacle
- la SPEDIDAM (ou le producteur, cf cas des artistes-interprètes dits « solistes », page 3) lorsque des musiques ou des images enregistrées sont utilisées

Dans la mesure où

- les droits musicaux, selon la nature de la musique (préexistante ou originale), sont susceptibles de relever de la SACEM ou de la SACD
- les droits sont perçus soit séparément par la SACEM ou la SACD (Paris), soit par le délégué SACEM/SACD (hors Paris)

...il est recommandé, pour éviter erreurs et atermoiements, de déclarer chaque représentation à la SACD, dès lors qu'un auteur au moins est adhérent, ainsi qu'à la SACEM, dès lors que le spectacle comporte de la musique préexistante... sans oublier la SPEDIDAM (ou le producteur) dès lors que le spectacle comporte des prestations enregistrées d'artistes interprètes.

PERCEPTION DES DROITS LORS D'UNE REPRÉSENTATION : CAS PARTICULIERS

MUSIQUE OU IMAGES ENREGISTRÉES

L'utilisation de musique enregistrée ou de vidéo sur un spectacle génère des droits voisins dus aux artistes-interprètes. Ces droits sont gérés par deux sociétés civiles d'artistes-interprètes, la SPEDIDAM et l'ADAMI.

L'ADAMI représente les artistes-interprètes dits « solistes », comédiens, chanteurs, musiciens, danseurs... qui ont tourné dans une œuvre audiovisuelle et dont le nom apparaît au générique, ou qui ont enregistré un album commercialisé et dont le nom apparaît sur le disque.

La SPEDIDAM représente les artistes-interprètes dits « d'accompagnement ou d'ensemble », dont le nom n'est pas mentionné au générique des œuvres audiovisuelles ou sur l'étiquette des phonogrammes.

Cas des artistes-interprètes dits « d'accompagnement ou d'ensemble »

C'est la SPEDIDAM qui perçoit et gère ces droits, que les artistes-interprètes soient ou non adhérents de la SPEDIDAM, et même lorsqu'ils sont étrangers dans la mesure toutefois où ils ont signé la feuille de présence SPEDIDAM normalement établie à l'occasion de l'enregistrement.

Le taux de droits à payer est fonction de :

- la durée de musique enregistrée utilisée
- la nature de la musique (tarifs moins élevés pour les musiques originales enregistrées que pour les phonogrammes du commerce) et le nombre de musiciens éventuellement sur scène (un abattement est ainsi appliqué). En encourageant le recours à la création de musique originale ou la présence de musiciens sur scène, l'emploi de musiciens est ainsi favorisé.
- la jauge de la salle
- le nombre de représentations (principe de « montée en charge » : les premières représentations bénéficient de taux très inférieurs, c'est à partir de la 29^e représentation que 100% de la redevance calculée est due)
- d'un éventuel accord longue durée signé par le producteur avec la SPEDIDAM (un abattement de 20% peut ainsi être obtenu, que les droits soient versés par le producteur ou par l'organisateur achetant le spectacle)

Cas des artistes-interprètes dits « solistes »

L'ADAMI ne gère pas les droits des artistes-interprètes lorsque l'enregistrement dans lequel ils apparaissent est utilisé pour une représentation.

Si l'artiste-interprète a cédé ses droits à un producteur (majorité des cas, et notamment cas des phonogrammes et vidéogrammes du commerce), c'est au producteur qu'il faut demander l'autorisation d'utiliser l'enregistrement et verser les droits, via un contrat de cession.

Si l'artiste-interprète a lui-même réalisé son enregistrement, c'est avec ce dernier qu'il faudra signer un contrat de cession. Les droits lui seront directement versés.

LES DROITS D'AUTEUR DU METTEUR EN SCÈNE (OU METTEUR EN PISTE)

Ils peuvent

- faire l'objet d'un contrat de cession de droits avec le producteur. Ils sont réglés directement au metteur en scène / en piste
- être perçus par la SACD, si le metteur en scène / en piste lui en confie la gestion. Le taux de perception est déterminé contractuellement avec le producteur, puis est communiqué, avec copie du contrat, à la SACD qui en assure la perception et la répartition, en sus des droits relatifs à l'œuvre principale.

En pratique, lorsque la création est un travail collectif comme cela peut être le cas dans les arts de la rue ou du cirque, le metteur en scène / en piste est souvent déclaré co-auteur de l'œuvre principale (déclaré sur le même bulletin que les autres auteurs) et ne perçoit pas de droits spécifiques au titre de la mise en scène.

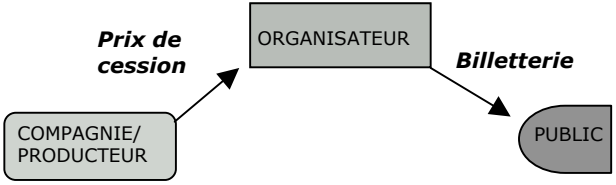
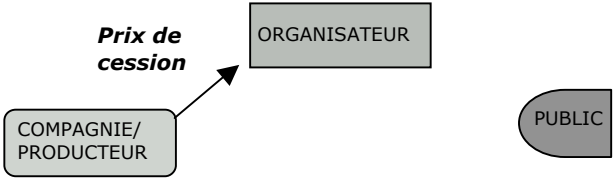


PERCEPTION DES DROITS LORS D'UNE REPRÉSENTATION : DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE SACD

Les droits d'auteur sont calculés par la SACD en fonction notamment de l'économie de la représentation (existence d'un contrat de cession, d'une billetterie) et du lieu de représentation (Paris, hors Paris). Un minimum garanti est appliqué dans certains cas.

A noter, la SACD a uniformisé au 1er mars 2008 l'assiette du calcul des droits d'auteur : cette assiette est désormais hors TVA quel que soit le lieu de représentation, Paris ou hors Paris. Les taux de perception des droits en revanche restent distincts :

- 12% à Paris
- 10,5% hors Paris (contre 10% jusqu'au 28 février 2008)

DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE : RÉCAPITULATIF

	Représentation en France : à Paris	Représentation en France : hors Paris
<p>Cession de spectacle / Billetterie</p> 	ASSIETTE = Billetterie hors TVA	ASSIETTE = max: Billetterie hors TVA ou Prix de cession hors TVA ou Perception du minimum garanti SACD
<p>Cession de spectacle / Pas de billetterie</p> 	ASSIETTE = Prix de cession hors TVA	ASSIETTE = Prix de cession hors TVA ou Perception du minimum garanti SACD
<p>Autoproduction / Billetterie</p> 	ASSIETTE = Billetterie hors TVA	ASSIETTE = Billetterie hors TVA ou Perception du minimum garanti SACD
<p>Autoproduction / Pas de billetterie</p> 	Perception d'un minimum garanti défini avec l'auteur	Perception du minimum garanti SACD

MINIMUM GARANTI

Minimum garanti **hors Paris** : la SACD a fixé un minimum garanti de droits à verser au titre de l'œuvre principale. Si la représentation a lieu dans une salle dont on peut calculer la jauge :

- Minimum garanti = prix moyen du billet habituellement pratiqué x jauge de la salle x 30% x 10,5%
- Sans jauge estimable, la SACD fixe, en accord avec l'auteur, un minimum garanti forfaitaire, qui peut être de l'ordre de 46 € (ou négocié en fonction de la production du spectacle).

Minimum garanti **à Paris** : il ne s'applique que lorsque l'économie du spectacle, sans cession ni billetterie, ne permet pas de calculer les droits d'auteur. Le minimum garanti est alors négocié avec l'auteur.

AUTEURS PRODUCTEURS

Le principe étant la rémunération systématique de l'auteur lors de l'exploitation de son œuvre, la SACD perçoit des droits pour le compte de ses auteurs adhérents, quelle que soit la configuration économique de la représentation. Dans le cas des auteurs-producteurs cependant, c'est à dire lorsque l'auteur fait partie de la compagnie, la SACD a décidé de ne pas appliquer de minimum garanti.

**PERCEPTION DES DROITS LORS D'UNE
REPRÉSENTATION : RÉCAPITULATIF
(GESTION COLLECTIVE)**

		Représentation en France : Paris		Représentation en France : hors Paris (depuis le 01/03/08)		
		Taux des droits d'auteur	Interlocuteur	Taux des droits d'auteur	Interlocuteur	
Œuvre principale protégée	Spectacles de cirque, spectacles de rue dramatiques, musicaux ou chorégraphiques	12%	SACD	10,5% avec minimum garanti	Délégué SACEM/SACD	
Musique originale indissociable	Cas des spectacles de cirque, de rue musicaux et de rue chorégraphiques Œuvre principale et musique sur le même bulletin de déclaration. Assiette SACD, % déterminé en accord avec l'ensemble des auteurs	% inclus dans les 12%	SACD	% inclus dans les 10,5%	Délégué SACEM/SACD	
Musique originale, dissociable	Cas des spectacles de rue dramatiques L'auteur de l'œuvre principale peut choisir...	... de partager de gré à gré les droits avec le compositeur : œuvre principale et musique sur le même bulletin de déclaration Assiette SACD, % déterminé en accord avec l'ensemble des auteurs	% inclus dans les 12%	SACD	% inclus dans les 10,5%	Délégué SACEM/SACD
		... de ne pas partager les droits avec le compositeur : musique déclarée séparément, une perception complémentaire est appliquée Assiette SACD, % en fonction de la durée de musique utilisée (0,1% par mn, 4% max. au total)	En sus	SACD	En sus	Délégué SACEM/SACD
Musique pré-existante	L'auteur de l'œuvre principale peut choisir...	... de partager les droits avec le compositeur Assiette et % selon barèmes SACEM (en fonction de la durée de musique utilisée)	% inclus dans les 12%	SACEM	% inclus dans les 10,5%	Délégué SACEM/SACD
		... de ne pas partager les droits avec le compositeur Assiette et % selon barèmes SACEM (en fonction de la durée de musique utilisée)	En sus		En sus	
Musique enregistrée	Artistes d'ensemble ou d'accompagnement : tarif en fonction de multiples critères, calculs par SPEDIDAM Artistes solistes : tarif déterminé en accord avec le producteur	En sus	SPEDIDAM ou producteur	En sus	SPEDIDAM ou producteur	
Musique éditée		En sus	SACD (pour SDRM)	En sus	SACD (pour SDRM)	
Mise en scène	Le cas échéant, % déterminé en accord avec le producteur, minimum 2%.	En sus	SACD	En sus	Délégué SACEM/SACD	
Chorégraphies, mimes, numéros de cirque et textes additionnels	L'auteur de l'œuvre principale peut choisir...	... de partager les droits de gré à gré avec les autres auteurs : œuvre principale et éléments additionnels sur le même bulletin de déclaration. Assiette SACD, % déterminé en accord avec l'ensemble des auteurs	% inclus dans les 12%	SACD	% inclus dans les 10,5%	Délégué SACEM/SACD
		... de ne pas partager les droits avec les autres auteurs : éléments additionnels déclarés séparément, une perception complémentaire est appliquée Assiette SACD, % en fonction de la durée de musique utilisée (0,1% par mn, 2% max au total)	En sus	SACD	En sus	Délégué SACEM/SACD

PRÉVOIR LE BUDGET LORS D'UNE REPRÉSENTATION

Il s'agira, pour établir un budget prévisionnel des droits d'auteur liées à une représentation, de

- faire un état des lieux des œuvres et des auteurs, en identifiant les perceptions complémentaires éventuelles
- identifier les sociétés de gestion collective concernées (SACD, SACEM, SPEDIDAM, SDRM), et leurs barèmes
- prendre en compte le lieu de représentation (choix de l'assiette, du taux, application ou non d'un minimum garanti)
- estimer le montant des assiettes (prix de cession, ou billetterie prévisionnelle)

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS : CALCUL DES DROITS SACD

Cas de perception hors Paris

Calcul sur assiette, hors minimum garanti (en €)

	Base	Taux	Calcul
Assiette SACD (<i>billetterie ou prix de cession, hors TVA, cf p.5</i>)	500		
Droits d'auteur œuvre principale (<i>12% à Paris ou 10,5% hors Paris cf p.5</i>)	500	10,5%	52,5
Droits d'auteur éléments additionnels ou œuvres annexes	500	2%	10
Total droits d'auteur			62,5
Contribution à caractère social et administratif (<i>1% à Paris ou 1/5è du taux des droits hors Paris, sur assiette SACD</i>)	500	$(10,5+2)/5 = 2,50\%$	12,5
TVA (<i>sur droits d'auteur + contribution à caractère social et administratif</i>)	75	5,50%	4,125
Contribution diffuseur Agessa (<i>sur droits d'auteur</i>)	62,5	1%	0,625
		TOTAL	79,75

Calcul en cas de minimum garanti (en €)

	Base	Taux	Calcul
Droits d'auteur œuvre principale : minimum garanti (<i>cf calculs ou montant négocié</i>)			46
Contribution à caractère social et administratif (<i>1/5è du minimum garanti</i>)	46	20%	9,2
TVA (<i>sur droits d'auteur + contribution à caractère social et administratif</i>)	55,2	5,50%	3,03
Contribution diffuseur Agessa (<i>sur droits d'auteur</i>)	46	1%	0,46
		TOTAL	58,69